Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2008)

Heft: 1780

Artikel: Le secret bancaire ne sera pas garanti lors des procès civils : personne ne s'en offusque : il ne s'agit pas de l'argent échappant aux fiscs étrangers

Autor: Dépraz, Alex

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1012489

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

annuelles de quelque dix milliards de francs permettraient d'abaisser l'imposition des petits et moyens revenus et des entreprises. *«Une solution libérale pour une économie de marché honnête et non pas féodale»* conclut le statisticien. Mais qui est encore libéral en Suisse?

Source: *Tages Anzeiger* (14 mai 2008)

Reichtum ohne Leistung, die Feudalisierung der Schweiz, Hans Kissling, Rüegger Verlag, 2008, 120 pages

Le secret bancaire ne sera pas garanti lors des procès civils

Personne ne s'en offusque. Il ne s'agit pas de l'argent échappant aux fiscs étrangers

Alex Dépraz (18 mai 2008)

Lors de sa prochaine session, le Conseil national examinera le projet de loi unifiant les 26 codes cantonaux de procédure civile. Le futur code prévoit que, dans le cadre des procès civils, les banques peuvent être tenues de fournir aux juges des informations que ce soit sous la forme de pièces ou de témoignages. Les banquiers ne pourront se prévaloir de leur secret que si *«l'intérêt à le garder l'emporte sur l'exigence de la manifestation de vérité»*. Autrement dit, le juge civil devra opérer une balance des intérêts entre le devoir de discrétion du banquier et l'importance des informations qu'il détient pour la solution du litige. Une banque pourra par exemple être obligée de remettre au juge un extrait de compte pour que celui-ci puisse calculer le montant d'une pension alimentaire. En *«violation»* du secret bancaire.

Pourtant, jusqu'ici, les traditionnels gardiens du temple ne sont pas montés aux barricades pour défendre cet attribut essentiel de la suissitude. Il est vrai que le projet du Conseil fédéral, déjà approuvé par le Conseil des Etats, ne fait que reprendre une solution qui est déjà connue dans la majorité des cantons. D'ailleurs, la nouvelle procédure pénale, adoptée il y a un an, contient une disposition similaire qui avait fait l'objet d'un large consensus. Personne n'avait à l'époque invoqué le respect de la vie privée parce que l'extrait de compte courant d'un petit escroc peut se retrouver rapidement sur le bureau d'un procureur: il s'agit pourtant bien d'une atteinte au secret bancaire.

Nous sommes moins enclins à permettre aux juges étrangers de connaître le contenu de nos coffres. Lorsque le renseignement risque de passer des prétoires aux ordinateurs des administrations fiscales, surtout étrangères, l'argent change soudain d'odeur. Le secret bancaire se pare alors des vertus de la protection de la vie privée. On sait que la réalité est plus triviale: le caractère absolu du secret bancaire suisse en cas d'évasion fiscale vise à protéger les intérêts de notre place financière.

Rappelons que la loi suisse exclut toujours que les juges helvétiques prêtent leur concours pour une infraction qui vise à diminuer les recettes d'un Etat étranger. Même dans l'accord de Schengen censé faciliter la coopération judicaire, la Suisse a su obtenir une exception pour les faits constitutifs d'évasion fiscale (DP 1770). Pendant la première moitié du XXème siècle au moins, les motifs fiscaux de certains Etats européens n'étaient pas honorables. L'argent caché en Suisse échappait à l'effort de guerre ou à la spoliation. Mais, les temps ont changé. Les capitaux qui dorment à l'abri du secret bancaire helvétique affaiblissent aujourd'hui la capacité financière d'Etats fondés sur le droit qui utilisent la grande majorité de leurs ressources à des dépenses sociales. La protection de la vie privée a bon dos.

Dans le même temps, les attaques contre le secret médical de la part des assureurs-maladie et de l'Etat sous couvert de contrôle des prestations sociales se multiplient. Mais, ils sont beaucoup moins nombreux à voler au secours de notre sphère la plus intime.